



Prise de position de la CDIP du 31 octobre 2014 concernant l'enseignement des langues

Etant donné les discussions menées actuellement autour de l'enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire, la CDIP s'est penchée sur la question à l'occasion de son assemblée annuelle.

La CDIP confirme sa stratégie sur les langues de 2004. Elle maintient le modèle 3^e/5^e (5^e/7^e HarmoS), qui prévoit l'enseignement d'une deuxième langue nationale et de l'anglais au plus tard à partir de la 3^e (5^e HarmoS) et de la 5^e année scolaire (7^e HarmoS), l'ordre d'introduction de ces deux langues étant coordonné au niveau régional. De plus, une offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée. Cette conception de l'enseignement des langues connaît actuellement une large mise en œuvre coordonnée. La CDIP insiste sur la nécessité d'accorder suffisamment de temps à ce processus, afin que l'avancement de l'enseignement des langues – qui exige de très grands investissements en temps et en ressources – puisse faire ses preuves dans la pratique, que l'on puisse évaluer ses effets et lui apporter, si nécessaire, les améliorations requises.

La CDIP est consciente de l'importance du soutien du corps enseignant à ce processus. Elle va s'engager pour que cette conception ait toutes les chances d'aboutir et élaborer, avec les associations professionnelles des responsables d'établissement et des enseignantes et enseignants, des recommandations pour une mise en œuvre réussie de la conception de l'enseignement des langues dans les écoles.

Pour soutenir l'apprentissage des langues à l'école, il convient de continuer à utiliser de manière optimale le dispositif créé ces dernières années sur la base de l'article constitutionnel sur les langues (art. 70 Cst.). La Confédération et les cantons collaborent dans ce domaine en lançant par exemple de nouveaux programmes, tels que le programme national d'échange destiné aux enseignantes et enseignants. En outre, les échanges d'élèves doivent être renforcés.

La CDIP affirme que la discussion en cours porte sur bien plus qu'une simple question d'enseignement, de pédagogie et de didactique. Il s'agit également de connaître et d'apprécier la culture des autres régions de son propre pays et de faire valoir l'importance de la maîtrise des langues nationales pour la vie politique, économique et culturelle de la Suisse et donc pour la cohésion de notre pays.

Les cantons sont tenus par la Constitution d'harmoniser également l'enseignement des langues. Le modèle 3^e/5^e (5^e/7^e HarmoS) offre une solution harmonisée au sens constitutionnel. La CDIP entend œuvrer à la concrétisation d'une solution de ce type entre les cantons et invite dès lors tous les gouvernements et parlements cantonaux à y apporter leur contribution.

En septembre 2014, le Comité de la CDIP a adressé aux gouvernements cantonaux une lettre ouvrant formellement le bilan de l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Ce bilan porte sur tous les éléments que les cantons sont tenus d'harmoniser en vertu de l'art. 62, al. 4, de la Constitution fédérale. La CDIP s'y référera pour évaluer aussi, durant l'année qui vient, l'état d'harmonisation de l'enseignement des langues et pour convenir si nécessaire avec les organes fédéraux concernés de la manière dont doit se poursuivre la coordination de ce dernier. L'harmonisation de la scolarité obligatoire est une tâche des cantons. La CDIP compte donc sur le fait que les organes fédéraux respecteront, tant dans leurs démarches que sur le fond, la subsidiarité que leur offre l'application de la Constitution.

Bâle, le 31 octobre 2014